

Règlement intérieur d'Esclarmonde

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions à la Législation Suisse. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. À ce titre, il est entre autre interdit d'introduire toute boisson ou nourriture dans les salles de formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire au rangement (cf Article 8) ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'École ou à défaut à son représentant.

Conformément au Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux d'Esclarmonde ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fera l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Ecole auprès des organismes.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'École ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées sauf accord préalable de la Direction en cas d'évènement exceptionnel.

Article 8 : Fonctionnement des pauses

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes. Afin que l'espace dédié aux pauses reste le plus convivial possible, nous vous invitons à prendre connaissance des règles suivantes :

- Quand le groupe d'une des deux salles est en pause et que l'autre groupe travaille encore, vous êtes invités à fermer les portes et à faire preuve d'un minimum de discrétion.
- Les stagiaires sont priés de laver leur tasse et couverts, de les essuyer avec les linges adéquats (si ces derniers sont mouillés, les remplacer par des linges propres disponibles dans l'armoire derrière les lavabos) et de les ranger à leur place initiale. Par ailleurs, vous êtes invités à ne pas emmener de tasses, de boissons et de nourriture dans les salles de cours.
- Si les stagiaires prennent leur repas sur place, ils sont priés de ranger leurs effets et de nettoyer la table sur laquelle ils ont mangé et de vider, le dernier jour en partant, le réfrigérateur mis à leur disposition de la nourriture entreposée.
- Il existe des poubelles prévues pour le tri sélectif, notamment pour le pet, le carton et l'aluminium: merci de les utiliser. Lorsqu'elles sont pleines, des sacs neufs sont entreposés dans le meuble du WC du RDC.
- Il existe un vestiaire pour se changer et entreposer des effets personnels pour ne pas surcharger les salles de cours.
- Le thé, les tisanes, etc. ainsi que les agapes sont offerts, à l'exception du café, qui est au prix de CHF 1.

Article 9 : Interdiction de fumer

Esclarmonde étant un espace non-fumeur (locaux affectés à un usage collectif), il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les salles annexes. Les personnes désirant fumer sont priées de se rendre à l'extérieur en veillant à ne pas rester sous les fenêtres des cabinets de consultation du 1er étage et à écraser les mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 10 : Discipline

Respect d'autrui

Les stagiaires doivent tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions et ne doivent être en aucun cas violent, physiquement ou moralement.

Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels. Aussi, Esclarmonde décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant la formation au détriment des stagiaires.

Emploi du temps - horaires

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable de la formation ou son représentant apportera, le cas échéant, toutes précisions utiles en cas de changement ou de spécificités.

Accès à l'Ecole

Sauf autorisation expresse du responsable de l'École ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires. A cet égard, les enfants et les accompagnants ne sont pas admis dans les cours. Il en va de même des vélos et des animaux dans l'enceinte d'Esclarmonde.

Parking

Le parking privatif devant l'entrée de l'École est strictement réservé au personnel et aux formateurs d'Esclarmonde. Les élèves sont tenus de garer leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à Esclarmonde en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Ils doivent respecter et suivre les consignes et demandes du formateur et de ses assistants, destinées au bon déroulement de la formation.

Les stagiaires doivent veiller à ne pas perturber, de quelque façon que ce soit, par leur comportement, le bon déroulement de la formation. A cet égard, l'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours.

Assiduité, horaires, ponctualité, absences

Pour les formations professionnelles, les stagiaires sont tenus de respecter le planning intégral des cours remis en début de formation (qui figure également sur la facture annuelle) et d'observer un taux minimum de 90% de présence pour pouvoir se présenter aux examens.

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de l'envoi de la confirmation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat d'Esclarmonde et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation ou pris en charge par un Organisme extérieur, l'École informera l'entreprise ou l'organisme de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement une feuille de présence journalière et remplir en fin de stage ou formation le questionnaire de satisfaction (bilan de la formation). L'attestation de présence au cours ne sera remise au stagiaire que si et seulement si ce dernier a suivi l'intégralité du stage.

Un retard non justifié de plus de 15 minutes peut, à l'appréciation de l'enseignant, entraîner une non-acceptation dans la classe.

Plusieurs retards répétés, après convocation auprès du responsable de l'École ou de son représentant, pourront faire l'objet de sanctions – voir Article 11.

Article 11 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement
- Blâme ou rappel à l'ordre
- Exclusion définitive de la formation

Le responsable de l'École informera de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 12 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 13 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des formations dispensées et des documents affichés à l'École, sont régis par le code de la propriété intellectuelle. Aussi il est interdit :

- de photographier tout document administratif ou pédagogique, illustrations, photos, posters, etc. sans autorisation préalable de la direction d'Esclarmonde
- d'enregistrer ou de filmer les formations dispensées sauf autorisation du formateur et de la direction d'Esclarmonde.

Article 14. - Vols

Esclarmonde décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens personnels pouvant survenir dans ses locaux et dans tout espace mis à disposition par l'école.

Article 15 : Confidentialité

Les stagiaires sont tenus au respect de la confidentialité à l'égard de toute personne présente dans l'École et de tout stagiaire. Toute prise de coordonnées d'un ou de plusieurs autres stagiaires, dans l'enceinte d'Esclarmonde, est de ce fait formellement interdite sauf accord préalable de la direction d'Esclarmonde.

Article 16 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait soit par l'intermédiaire du site internet de l'École soit par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'École.

Le présent règlement est affiché au niveau du secrétariat et porté à la connaissance des futurs stagiaires avant toute inscription définitive.

Fait à Genève et rentre en vigueur le 7 octobre 2019

La Direction

